

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148710-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 mars 2026

Date de réception : 2 mars 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 11

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-

MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les États ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Concernant le soutien départemental en faveur des associations et structures à vocation touristique :

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale, approuvant la poursuite de la politique Emploi, tourisme et attractivité du territoire pour l'année 2026 ;

Considérant que l'association Côte d'Azur France Tourisme met en œuvre des actions de promotion, communication, commercialisation de la destination, de développement de l'ingénierie touristique et de déploiement de la marque Côte d'Azur France à l'échelle nationale et internationale ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes du secteur touristique, auprès du Département ;

Concernant l'aide départementale touristique :

Vu la demande de subvention adressée au Département par M. HG pour la création de deux chambres d'hôtes à Tende ;

Concernant la coopération avec les Chambres consulaires des Alpes-Maritimes :

Vu l'article 12.4 de la directive européenne « Marché Public » 2014/24 du 27 février 2014, relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens, en vue de répondre à des objectifs communs ;

Considérant que le Département, dans un contexte économique difficile et malgré les fortes contraintes budgétaires, souhaite maintenir sa collaboration avec les chambres consulaires, dans un objectif commun d'intérêt général et de promotion de l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'octroyer des subventions de fonctionnement, pour l'année 2026, aux associations et structures à vocation touristique ainsi qu'une subvention d'aide départementale touristique pour la création de deux chambres d'hôtes à Tende ;
- de renouveler les conventions de coopération avec la Chambre de métiers et de l'artisanat PACA, territoire des Alpes-Maritimes (CMA-PACA - CND 06) et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions de fonctionnement aux associations et structures à vocation touristique :

- d'allouer, au titre de l'année 2026, aux associations et structures à vocation touristique, détaillées dans le tableau joint en annexe, des subventions de fonctionnement destinées à la mise en œuvre de leurs actions, pour un montant total de 3 549 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions départementales, à intervenir avec :
 - l'association Côte d'Azur France Tourisme, pour un montant de 3 500 000 € et une durée allant de la date de notification au 31 juillet 2027 ;
 - l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes, pour un montant de 30 000 € et une durée allant de la date de notification au 31

décembre 2026 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec M. HG, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une aide départementale de 9 000 € pour la création de deux chambres d'hôtes à Tende, pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » du budget départemental ;

2°) Concernant la coopération avec les chambres consulaires des Alpes-Maritimes :

- d'allouer, au titre de l'année 2026 :
 - 60 000 € à la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes – Côte d'Azur - Territoire des Alpes-Maritimes (CMA PACA - CND 06), dans la continuité des actions menées en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi et l'animation des Maisons du Département ;
 - 60 000 € à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, dans la continuité du partenariat débuté en 2025, portant sur les thématiques de la transition numérique, des manifestations d'intérêt général et du Small business Act 06 (simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et les PME) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de coopération afférentes, à intervenir avec les bénéficiaires précités, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions départementales, dont les projets sont joints en annexes, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2027 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936, du programme « Actions en faveur de l'emploi » du budget départemental ;

En raison d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de M. CESARI à Mme BINEAU ne peut être pris en compte.

Pour(s) : 39

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, Mme Marie BENASSAYAG, M. Didier CARRETERO, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima

KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCITICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Charles Ange GINESY, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Catherine MOREAU.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe : Subventions annuelles de fonctionnement

Libellé de l'aide	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Montant en €
Structures d'animation touristique	COTE D'AZUR FRANCE TOURISME (CAFT)	fonctionnement pour l'année 2026	3 500 000
Structures d'animation touristique	GITES DE FRANCE ET DE TOURISME VERT DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2026	30 000
Structures d'animation touristique	LES LOGIS DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2026	5 000
Structures d'animation touristique	FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	fonctionnement pour l'année 2026	1 000
Structures d'animation touristique	ROUTE NAPOLEON A CHEVAL	fonctionnement pour l'année 2026	3 000
Structures d'animation touristique	DEFISMED	fonctionnement pour l'année 2026	10 000
TOTAL			3 549 000

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et : l'association Côte d'Azur France Tourisme,

représentée par sa Présidente déléguée en exercice, sise 455, promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre

part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L132-1 à L132-6 du code du tourisme, le Conseil départemental soutient l'association Côte d'Azur France Tourisme dans ses missions de développement, de promotion et d'ingénierie touristique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les thématiques dans lesquelles l'association élabore, propose et met en œuvre ses actions 2026 ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION :

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2026, d'un montant de 3 500 000 €.

ARTICLE 3 : THEMATIQUES

Les thématiques indiquées ci-dessous sont les axes dans lesquels l'association définit et mène ses actions pour l'année 2026

- Favoriser le développement touristique et sa promotion ;
- Développer de l'ingénierie touristique ;
- Renforcer l'activité touristique dans les haut et moyen pays ;
- Contribuer au rayonnement de la marque Côte d'Azur France ;
- Gérer l'Observatoire du tourisme.

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique touristique départementale et devront répondre aux 4 enjeux suivant :

- Agir pour un tourisme durable et responsable ;
- Développer une offre plus innovante et plus identitaire ; que celle-ci soit adossée à notre patrimoine naturel et culturel afin de constituer les fondements d'une offre à forte valeur ajoutée et participer à la montée en gamme de celle-ci ;

- Valoriser la diversité du territoire grâce à la complémentarité mer / montagne et développer les ailes de saison à travers la culture, la nature et le sport ;
- Porter une politique au service des territoires et des socio-professionnels à la fois transfrontalière et ouverte à l'international pour une attractivité toujours plus forte et renouvelée notamment hors de la haute saison.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 %, payable en 2027, sur production d'un bilan d'activité de l'association pour l'année 2026.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2026. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/07/2027. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Conformément à l'article L 132.6 du code du tourisme, l'association soumettra annuellement son rapport financier et son bilan d'activité détaillé au conseil départemental siégeant en séance plénière.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association devra faire clairement apparaître le soutien du Département pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour

constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente déléguée de l'association
Côte d'Azur France Tourisme,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Alexandra BORCHIO FONTIMP

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et : l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine MOREAU, sise 136, boulevard des Jardiniers, Espace Riviera, 06200 NICE

d'autre part,

PREAMBULE

L'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes a pour objet d'informer, de conseiller, de sensibiliser et d'aider les propriétaires pour l'aménagement et l'exploitation de gîtes, et de contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme, principalement en milieu rural. Elle représente les propriétaires et usagers des gîtes auprès des autorités départementales et de la Fédération nationale des gîtes ruraux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025 d'un montant de 30 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2026

1 - Poser les fondations du futur plan stratégique 2027–2030. Plan triennal qui devra s'inscrire dans le prolongement des objectifs prioritaires du plan précédent :

- Assurer la continuité du développement qualitatif du parc ;
- Renforcement des outils de gestion à destination des propriétaires ;
- Fidélisation des adhérents par un accompagnement personnalisé ;
- Valorisation de la marque Gîtes de France ;
- Maintien d'un positionnement différenciant face aux acteurs globaux ;

2 - Préparer l'évolution de l'offre en vue des Jeux Olympiques d'hiver 2030 :

- Valorisation des Alpes-Maritimes comme destination d'excellence ;
- Positionnement premium des hébergements labellisés ;

- Engager des synergies territoriales avec les acteurs du tourisme et des JO ;
- 3 – Mettre en œuvre la feuille de route annuelle qui s'inscrit dans le plan stratégique de la marque :
- Pérenniser la marque Gîtes de France® à moyen-long termes sur un marché en mutation profonde et rapide face à des concurrents innovants et agiles ;
 - Favoriser la montée en compétence de l'ensemble des parties prenantes de Gîtes de France® sur l'ensemble des métiers dans un contexte concurrentiel accru ;
 - Maximiser la création de valeur ajoutée à la fois pour les clients propriétaires et pour les clients vacanciers afin de demeurer un acteur incontournable du marché ;
- 4 - Réaffirmer l'engagement de l'association en faveur d'un développement qualitatif de son parc d'hébergements.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association, à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2026. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée au 31/12/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, ventes, retombées diverses etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet et les quantités de dépliants édités et distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication qui concerneront les opérations décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services départementaux.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'association des Gîtes de France et
tourisme vert des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Catherine MOREAU

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
relative à l'aide départementale touristique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : Monsieur HG,
Sis, 06430 TENDE

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide au bénéficiaire et de définir les obligations de ce dernier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE

Tous travaux réalisés dans le cadre de la création de 2 chambres d'hôtes à Tende.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département à la titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	396 310 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	2 x 15 000 € = 30 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	30 %
Subvention départementale en capital	9 000 € TTC

* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement intervient uniquement sur demande écrite du bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Tout versement est effectué, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, selon les modalités ci-après :

- après visite de contrôle du partenaire d'adhésion et/ou du Département ;
- sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le bénéficiaire et des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur ;
- sur présentation d'un justificatif de classement par un réseau reconnu au plan national, gestionnaire d'une centrale de réservation ;
- et, le cas échéant, sur présentation du justificatif d'obtention de la marque « Tourisme et Handicap » ou d'un label environnemental afin de pouvoir bénéficier du taux majoré de 10 %.

A noter : si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir, correspondant à 30% de la subvention allouée.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin des travaux prévue par la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

A compter de la date de notification de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 10 ans et à garantir l'ouverture au public pendant les périodes scolaires et au minimum 6 mois par an.

ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE

En cas de manquement, par le bénéficiaire à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger le reversement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué s'il est établi qu'il a été obtenu à la suite de fausses déclarations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le bénéficiaire,

Charles Ange GINESY

M. HG

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
Service appui aux politiques publiques

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur – Chambre de niveau départemental des Alpes-Maritimes (CMA PACA - CND 06),

représentée par son Président, Monsieur Yannick MAZETTE

d'autre part,

PREAMBULE

La CMA PACA - CND 06 et le Département ont une relation de collaboration historique.

Le Département souhaite protéger les intérêts sociaux de son territoire, plus particulièrement les actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi et renforcer sa solidarité territoriale.

Le secteur de l'artisanat regroupe, dans les Alpes-Maritimes, 66 223 entreprises en 2025 en progression de 7% par rapport à 2024, représentant 110 000 actifs, pour un chiffre d'affaires global de plus de 4 milliards d'euros, soit le premier secteur d'activité de notre territoire, caractérisé par une forte densité d'entreprises de petite taille ; il est au cœur de l'économie de proximité de notre département.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24 du 27 février 2014, relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

Elle définit les conditions de coopération en 2026 entre le Département des Alpes-Maritimes et la CMA PACA - CND 06, dans un objectif commun d'intérêt général.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CMA PACA - CND 06 conviennent, chacun dans le respect de leurs compétences respectives, de collaborer ensemble pour promouvoir la résilience et l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes.

La présente convention fixe le cadre de coopération entre les parties et indique les thématiques de partenariat qui seront menées pour l'année 2026.

Elle a pour objet de réaliser des opérations communes inscrites dans les politiques de développement et de soutien au territoire du Département des Alpes-Maritimes et dans la mission de service public de la CMA PACA - CND 06.

ARTICLE 2 : COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Les financements adossés à cette convention sont arrêtés à 60 000 € pour l'année 2026. Ce montant permettra de réaliser les collaborations programmées pour l'année 2026 et définies dans l'article 3.

ARTICLE 3 : AXES DE COOPERATION

3.1 - Soutien aux actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi.

1^{er} volet :

La CMA PACA - CND 06 va maintenir ses actions pour mettre en relation l'offre d'emplois des artisans et les demandeurs d'emploi issus du RSA. Elle s'efforcera de mettre en adéquation l'offre et la demande.

Résultats attendus :

- 200 entretiens d'évaluation de capacité à embaucher et à accompagner des entreprises en développement ;
- 80 offres d'emploi recensées, mises en ligne et proposées aux demandeurs d'emploi.

2^{ème} volet :

Au cours des entretiens d'évaluation et d'accompagnement du volet 1, la CMA PACA - CND 06 recense les offres d'emploi correspondant aux besoins des entreprises.

Elle proposera un panel d'offres d'emploi nécessitant peu de qualification au service en charge du RSA du Département afin d'identifier si ces bénéficiaires sont susceptibles de répondre aux offres des entreprises. Des actions de formation spécifiques pourront le cas échéant être mises en œuvre par la CMA PACA - CND 06 afin d'adapter leurs compétences aux postes de travail offerts par les entreprises artisanales.

Résultats attendus :

- 50 bénéficiaires du RSA accompagnés par la CMA PACA - CND 06 dans le cadre d'évaluations suivies en matière d'employabilité, éventuellement, d'un bilan de compétences et des propositions de contrat de travail ;
- 100 bénéficiaires du RSA positionnés sur les offres d'emploi recensées par la CMA PACA - CND 06.

La présente action doit être mentionnée soit dans un contrat d'engagements réciproques (CER) validé, soit dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Cette validation peut intervenir a posteriori. En cas de non-respect des termes du contrat, le président du Conseil départemental peut prononcer la suspension de l'allocation. Dans ce cas, le référent doit être informé sans délai ainsi que le Responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) de cette situation afin que la procédure de menace de suspension soit mise en œuvre.

Le partenaire s'engage à utiliser les outils mis à disposition par le Département afin de mettre en œuvre les procédures activées dans le cadre de sa politique d'insertion.

3.2 - Partenariat avec les Maisons du Département (MDD)

La CMA PACA - CND 06 est un partenaire privilégié du réseau des Maisons du Département, relais de proximité initié par le Département :

- La CMA PACA - CND 06 utilise les locaux des MDD pour la réception en proximité des artisans sinistrés et des porteurs de projets ;
- La CMA PACA - CND 06 est associée aux forums de l'emploi organisés par les MDD en zone rurale ;
- La CMA PACA - CND 06 utilise le réseau des MDD pour la diffusion des offres de transmission/reprise d'entreprise ;
- Organisation commune dans les MDD de manifestations thématiques et réunions d'information sur la création et le développement des entreprises (et notamment micro-entreprises) artisanales.

3.3 - Chiffres clés de l'artisanat dans le 06

La CMA PACA - CND 06 présentera annuellement un panorama économique synthétique indiquant des chiffres clés de l'artisanat dans le 06 par bassin d'emploi.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CMA PACA - CND 06 de la manière suivante :

- Un premier versement de 80 % soit 48 000 €, à compter de la notification de la présente convention ;
- Le solde de 20%, sur production avant le 15/01/2027 d'un document présentant le bilan du partenariat au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les actions menées par la CMA PACA - CND 06 durant l'année 2026 et sa durée de validité est fixée au 31/01/2027. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La CMA PACA - CND 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives attestant la réalisation des actions conventionnées et tout autre document dont la production est jugée utile.

A la fin de l'année en cours, la CMA PACA - CND 06 devra fournir un rapport d'activité détaillé ainsi que toutes pièces attestant la réalisation du plan d'actions, notamment un bilan financier.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, constatée sur la base du rapport d'activité détaillé fourni par la CMA PACA - CND 06 en fin d'exercice, entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CMA PACA - CND 06 ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CMA PACA - CND 06 prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent au plan d'actions 2025 en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs — 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Chambre de métiers et de
l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur – Chambre de
niveau départemental des Alpes-Maritimes
(CMAR PACA – CND 06)

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Yannick MAZETTE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SERVICE APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06 005 NICE cedex 1,

ci- après dénommée « CCI Nice Côte d'Azur ou CCINCA »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et le Département ont une relation de collaboration historique.

La Chambre de commerce exerce une fonction de représentation des intérêts des différents secteurs auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. C'est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle de l'Etat. Conformément à l'article L.710-1 du code de commerce qui la régit, la CCI Nice Côte d'Azur a pour mission de « contribuer au développement économique du territoire des Alpes-Maritimes, des entreprises, des acteurs économiques au sens large, en remplissant, en leur faveur, des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif ». En particulier, elle intervient dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement. Elle gère des établissements de formation regroupés au sein du Campus Sud des Métiers. Elle gère des infrastructures, équipements portuaires et parcs d'activités logistiques.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de celle de l'année 2025, dont la coopération a donné satisfaction aux 2 parties, et dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24 du 27 février 2014, relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

Celle-ci précise les modalités de coopération entre les parties, dans le cadre des champs de compétences du Département, avec la volonté d'optimiser les ressources nécessaires aux actions communes qui seront menées sur les thématiques suivantes : la transition numérique, les manifestations d'intérêt général et le Small business Act 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CCINCA conviennent, chacun dans le respect de leurs compétences respectives, de collaborer ensemble, dans un objectif commun d'intérêt général, pour promouvoir la résilience et l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes.

La présente convention fixe le cadre de coopération entre les parties et indique les thématiques de partenariat qui seront menées pour l'année 2026. Elle a pour objet de réaliser des opérations communes inscrites dans les politiques de développement et de soutien au territoire du Département des Alpes-Maritimes et dans la mission de service public de la CCI Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Les financements adossés à cette convention sont arrêtés à 60 000 € pour l'année 2026.

Ce montant permettra de réaliser les collaborations programmées et définies dans l'article 4.

ARTICLE 3 : THÉMATIQUES DE COOPÉRATION

Les thématiques retenues pour l'année 2026 sont les suivantes :

- Transition numérique ;
- Small business Act 06 ;
- Manifestations d'intérêt général.

ARTICLE 4 : AXES DE COOPERATION

Axe 1 : Small Business Act 06 (SBA 06)

De par sa commande publique, le Département est un acteur majeur de l'économie de proximité.

Le département a adhéré au « Small Business Act 06 » porté par la CCINCA en 2024, il poursuivra son engagement qui se traduira par une simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, un accompagnement et un échange avec les opérateurs économiques, quelle que soit la filière concernée.

La CCINCA mettra en avant le Département au cours des événements de la Place Business/ Small Business Act 06 et donnera une visibilité sur tous les supports de communication lors des manifestations, notamment à travers les conventions d'affaires qu'elle mettra en place. Le Département sera invité à toutes les conventions d'affaires en tant que donneur d'ordres.

Axe 2 : Les Assises de la transition énergétique

Depuis 2021, les Assises de la Transition Énergétique se positionnent comme le rendez-vous bi-annuel des acteurs des Alpes-Maritimes engagés dans la transition énergétique pour échanger et débattre sur les enjeux et rôles clés des territoires et des entreprises :

Les objectifs des Assises de la Transition Énergétique sont de :

- Sensibiliser et informer les acteurs publics et privés aux enjeux de la transition énergétique et à l'urgence climatique ;
- Valoriser les projets énergétiques du territoire et apporter de la visibilité aux acteurs de l'écosystème et offreurs de solution dans le domaine de l'énergie V ;
- Faciliter la mise en œuvre des projets par un partage d'expérience et de solutions concrètes pour faire le plein d'inspiration ;
- Engager et accélérer le passage à l'acte massif des acteurs publics et des entreprises privées du territoire.

Le Département et la CCINCA s'associent pour réussir l'édition 2026.

Axe 3 : Transition numérique : Talent in tech

Le département des Alpes-Maritimes fait face, depuis plusieurs années, à un besoin accru de talents dans les domaines de la tech et du numérique.

Pour faire face à cet enjeu majeur pour les acteurs du territoire, le salon « Talent in Tech », dédié au recrutement et aux formations de ces métiers en tension, se veut être le 1^{er} salon des Alpes-Maritimes, et a connu un véritable succès en 2024 et 2025. Il a été décidé de reconduire cet événement sur 2026.

Cette rencontre des entreprises, organismes de formation, étudiants et scolaires et candidats, a pour vocation de permettre à tous les acteurs de se rencontrer autour de cette problématique.

Cet événement placera également l'inclusion comme un des critères de succès, en intégrant tous les publics.

L'événement s'articule autour de :

- Rencontres entre entreprises, organismes de formation, candidats et étudiants autour des enjeux du recrutement dans les métiers de la tech et du numérique ;
- Réflexion autour des enjeux d'inclusion de tous(te)s (atelier, table ronde) ;

- Présentation des parcours de formation existants et conseils auprès des visiteurs ;
- Echanges autour des nouvelles techniques de recrutement, nouveaux métiers, nouvelles compétences.

Plus de 500 participants sont attendus, ainsi que des écoles/formations locales autour des métiers du numérique, de l'IA et de la cybersécurité.

Le Département et la CCINCA s'entendent pour œuvrer ensemble à la réussite de cet événement avec une participation active de la Maison de l'IA qui bénéficie d'un stand pour présenter son offre de services et ses missions. Il s'agira, pour 2026, de réitérer la collaboration fructueuse entre la CCINCA et la MIA, dont les conditions de participation devront être établies de façon concertée, tant sur le plan de l'exposition, que de l'intervention aux différentes tables rondes organisées. La MIA pourra être force de proposition sur les thématiques sur lesquelles elle souhaiterait intervenir.

Axe 4 : « Ma boutique mes solutions »

« Ma Boutique mes solutions » est un concept de démonstrateur de solutions numériques itinérant à destination des restaurateurs et des commerçants des moyen et haut pays afin de les sensibiliser aux outils de transition numérique.

Pour 2026, la CCINCA, en collaboration avec le Département, animera ce démonstrateur qui présente plus de 70 solutions numériques (principalement développées dans les Alpes-Maritimes) dans une commune du moyen pays.

Cette journée sera combinée à des ateliers autour de sujets majeurs qui pourraient être :

- la **cybersécurité** : initiation aux mesures élémentaires de protection en matière de cybersécurité visant à préserver et protéger les données ;
- la **veille stratégique** : sensibilisation pour détecter les opportunités et les menaces en paramétrant un outil de veille gratuit et automatisé ;
- **l'IA** : acculturation à l'IA pour les commerçants.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CCINCA de la manière suivante :

- un premier versement de 80 %, à compter de la notification de la présente convention soit 48 000 € ;
- le solde de 20%, sur production avant le 15/01/2027, d'un document présentant le bilan de la coopération au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les actions menées par la CCINCA durant l'année 2026 et sa durée de validité est fixée au 31/01/2027. Au-delà, la convention est caduque.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données, dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par le Département et en faisant apparaître les sources de l'information.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCINCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CCINCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention.

En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de la convention 2021, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la CCINCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CCINCA.

Tous les documents et données, récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations, traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des
Alpes Maritimes

Le Président de la Chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre SAVARINO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.